



Arrêt

n° 270 647 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 16 septembre 1982 à Muhoza Musanze. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.

En mars 2017, vous êtes choisie par le FPR pour diriger le conseil communal de la cellule de Kamuhoza en tant que présidente. Votre rôle consiste à écouter les doléances de la population et les présenter à l'exécutif de la cellule, qui décide si oui ou non, ces problèmes peuvent être discutés en réunion du conseil.

En mai 2017, vous êtes convoquée par le secrétaire exécutif du secteur qui vous demande de vous en tenir à la ligne du parti et à ne pas rapporter tous les problèmes de la population qui vous sont exposés.

En septembre 2017, vous êtes convoquée à une réunion du FPR de votre secteur au cours de laquelle vous êtes priée de démissionner. Vous êtes accusée d'être une opposante. Vous obtempérez.

Vous êtes convoquée une troisième fois en octobre 2017 à participer à une réunion du FPR. Vous êtes questionnée sur les personnes pour lesquelles vous travailleriez.

En novembre 2017, votre maison est fouillée. Vous décidez alors de déménager à Rubavu, près de la frontière congolaise.

En septembre 2018, vous êtes engagée par une société afin d'effectuer une enquête de terrain sur la réconciliation et l'unification dans le province du Sud. La première phase de la recherche a lieu du 10 au 25 septembre 2018. Une fois votre rapport remis, votre responsable vous fait savoir que vous n'auriez pas dû rapporter certains éléments dont vous parlez dans votre rapport. Cette dernière vous demande également le nom de vos sources. Vous refusez.

Vous effectuez la deuxième phase de ce travail de recherche du 24 avril 2019 à la mi-mai. Vous remettez votre rapport au représentant de la commission pour l'unité et la réconciliation de la province du Sud qui vous reproche également son contenu. Ce dernier vous demande également la liste de vos sources. Vous êtes une nouvelle fois accusée d'être une opposante comme votre mari le serait.

Vous prenez alors contact avec une amie de votre mère qui fait partie de la commission pour l'unité et la réconciliation. Cette dernière vous fait savoir que votre situation est très grave et que vous êtes accusée de minimiser le génocide.

Vous obtenez un visa le 28 juin 2019 et quittez le pays, légalement et sans connaître de problème, le 22 juillet 2019. Votre oncle maternel, militaire, vous aide à passer les contrôles à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 23 juillet 2019 accompagnée de vos deux enfants. Vous déposez une demande de protection le 2 août 2019.

Votre mari, resté au Rwanda, est régulièrement interrogé à votre sujet par différentes personnes, dont le secrétaire exécutif et certaines personnes en lien avec le travail que vous avez effectué pour la Commission unité et réconciliation. Votre mari est notamment convoqué pour s'expliquer à votre sujet et est également l'objet d'accusation d'appartenir à l'opposition. Vous liez cela aussi au fait qu'en tant que Hutu, il a épousé une Tutsi.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : (1) un certificat d'achèvement de la première phase d'enquête de terrain en septembre 2018, (2) diverses attestations de participation à des formations ainsi que des attestations d'emploi, (3) quatre procès-verbaux de réunions quand vous étiez à présidente du conseil communal de votre cellule, (4) une copie de votre carte d'identité, (5) une copie de votre passeport ainsi que de celui de vos enfants, (6) le procès-verbal d'une réunion daté du 27 novembre 2017, (7) le procès-verbal d'une réunion daté du 3 novembre 2017, (8) un retour sur les notes de votre premier entretien et (9) un retour sur les notes de votre deuxième entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir été traitée d'opposante après avoir failli à votre mission de présidente de conseil communal de votre cellule. Le CGRA ne peut accorder foi à cet élément pour plusieurs raisons.

Le CGRA constate en premier lieu que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire permettant de penser que vous avez été démise de vos fonctions car vous ne suiviez pas la ligne du parti et que vous avez, par conséquent, été accusée d'être une opposante. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le seul document que vous déposez fait état du fait que vous avez remis votre démission, sans aucune explication (cf., document n°7 dans la farde verte et cf., NEP 04.11, p.4). Le CGRA n'estime d'emblée par crédible que vous prétendiez être démise de vos fonctions car votre attitude n'était pas compatible avec les responsabilités qui vous incombaient sans qu'aucune référence ne soit faite à ce sujet dans le procès-verbal actant votre démission ou sans que vous ne soyez en mesure de déposer le moindre début de preuve documentaire dans ce sens. Dès lors, en l'absence de tout commencement de preuve documentaire, vos déclarations ne se basent que sur vos propos, lesquels se doivent d'être cohérents, plausibles et circonstanciés. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre que vous auriez pu être accusée d'être une opposante. Le CGRA note ainsi que c'est le FPR lui-même qui choisit de vous mettre à cette fonction sans passer par des élections. A la question de savoir pour quelles raisons vous êtes choisie par le parti pour exercer cette fonction, vous répondez ne pas savoir (cf., NEP 27.07, p.3). Questionnée sur vos responsabilités en tant que présidente de ce conseil, vous déclarez que la population venait vers vous soumettre ses problèmes, que vous en parliez à un petit comité de trois personnes et qu'après en avoir discuté, vous soumettiez ces problèmes au secrétaire exécutif qui décidait si oui ou non, ces derniers devaient être mis de l'ordre du jour (ibidem). Interrogée de manière plus concrète sur votre intervention dans cette procédure, vous déclarez que vous jouiez le rôle d'interface entre la population et l'exécutif et que vous posiez notamment des questions à l'exécutif au nom de ces personnes qui venaient vous voir (ibidem). Vous répétez alors que l'exécutif décidait de l'ordre du jour des réunions du conseil (ibidem). Vous dites également qu'en fonction de la nature du problème soulevé, différents groupes étaient en charge de l'étudier (id., p. 4). Invitée à partager quelques exemples de problèmes qui vous ont été rapportés par la population, vous mentionnez notamment des commerçants qui ont vu leur commerce fermer faute d'avoir payé une cotisation au FPR (id., p.3). Vos propos ne permettent pas au CGRA de penser que vous auriez pu être accusée d'être opposante pour plusieurs raisons. Premièrement, le CGRA note que le FPR vous choisit pour endosser cette fonction de présidente. Le CGRA n'estime pas crédible que ce dernier vous reproche ensuite de faire le travail pour lequel vous avez été spécialement choisie. Qui plus est, si en vous mettant à la tête du conseil, le but était que vous ne rapportiez rien des problèmes de la population, le CGRA ne peut croire que l'exécutif de votre cellule ne vous briefe pas à l'avance en rapport avec ce qui est vraiment attendu de vous et vous reproche ensuite de ne pas agir comme ils l'attendent. De plus, dans l'exécution de cette mission de présidente, le CGRA souligne que vous ne vous contentez que de relayer des problèmes que des membres de la population vous ont rapportés. Le CGRA ne comprend une nouvelle fois pas pourquoi vous seriez accusée d'être une opposante sur le simple fait de relayer des faits qui sont tout à fait indépendants de votre personne et, qui plus est, alors que c'est le coeur même de votre fonction pour laquelle vous avez été choisie par le FPR lui-même. Enfin, le CGRA note que bien que vous ayez été nommée présidente du conseil, le pouvoir de décision ainsi que le pouvoir de mettre à l'ordre du jour les points à discuter en réunion revient in fine aux membres de l'exécutif de la cellule. Dès lors que vous n'avez aucune prise sur ce qui est mis à l'ordre du jour des réunions du conseil et, partant, sur les discussions à avoir lors des réunions, le CGRA ne peut qu'en conclure que vous avez somme toute très peu de responsabilités. Dans ce contexte, le CGRA n'estime une nouvelle fois pas crédible que vous ayez été traitée d'opposante alors que tout ce que vous avez fait, c'est relayer des informations à l'exécutif de votre cellule qui a ensuite choisi de ne pas parler de certains points en réunion. Les informations que vous donnez ne permettent dès lors aucunement de penser que vous auriez été pu être qualifiée d'opposante dans ce contexte que vous décrivez.

Ce constat est renforcé par les propos que vous tenez quant à la ligne de conduite que vous deviez suivre et que l'on vous reprochait justement de ne pas avoir adoptée dans l'exécution de votre mission de présidente. Ainsi, invitée à parler de cette ligne de conduite que vous deviez suivre, vous déclarez que quand il y a des points à l'ordre du jour, seuls ceux-ci seront discutés ; vous précisez que c'est l'exécutif qui met ces derniers à l'ordre du jour (cf., NEP 27.07, p.4). Vos propos particulièrement vagues ne convainquent pas le CGRA qui constate que vous n'apportez in fine pas le moindre détail concret sur cette prétendue ligne de conduite que vous auriez supposément dû adopter, hormis le fait que l'exécutif fixe l'ordre du jour. Qui plus est, force est de constater qu'une nouvelle fois, le fait que les problèmes rencontrés par la population soient mis à l'ordre du jour ou pas par la suite n'impacte en rien votre mission de présidente. Le CGRA ne voit en effet pas comment vous pourriez être accusée d'être opposante alors que vous ne faites que votre travail et n'avez fait que rapporter des informations que vous avez vous-même reçues par des tierces personnes. Que les autorités décident au final de ne pas en parler n'impacte en rien votre travail et ne permet pas de comprendre pourquoi vous seriez accusée d'être une opposante. Le choix de mettre certains points ou non à l'agenda leur revient, ainsi que vous le dites clairement. Vous ne parvenez une nouvelle fois pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos dires, le CGRA constatant que vous n'apportez pratiquement aucun détail concret sur ce qui vous serait reproché et sur cette ligne de conduite que vous ne suiviez prétendument pas.

Notons ensuite que, bien que vous déclariez avoir été convoquée à propos de votre supposé comportement en mai 2017, convocation que vous ne démontrez nullement, comme cela est également le cas pour les deux autres convocations que vous alléguiez, le CGRA n'estime pas crédible que vous restiez in fine en place jusqu'à la fin du mois de septembre 2017. En effet, si le FPR de votre secteur avait réalisé que vous n'étiez pas la personne qu'il fallait à ce poste, il n'aurait pas attendu la fin du mois de septembre pour vous remplacer. Étant donné les conditions de votre mise en place à ce poste, sans la moindre élection, il est raisonnable de penser que le parti puisse vous remplacer tout aussi facilement que vous aviez été projetée à ce poste. Le fait que le FPR ne vous remplace pas directement alors que vous auriez été avertie de votre comportement dès la mi-mai, sans pour autant changer quoi que ce soit dans ce dernier, ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de votre récit. Le CGRA est dès lors plus enclin à penser que vous avez tout simplement démissionné de vos fonctions, ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal du 3 novembre 2017 (cf., pièce n°7) et ce, pour des raisons qui vous sont propres.

Le CGRA n'estime ensuite pas du tout plausible que vous soyez licenciée de votre poste de présidente du conseil communal et traitée d'opposante pour être engagée quelques mois plus tard pour mener une enquête de terrain sur la réconciliation et l'unification subventionnée par le Ministère de l'unité et de réconciliation (cf., NEP 27.07, p.8). Ainsi, même si vous dites que la société qui vous employait n'était pas liée au FPR, le fait que l'enquête à laquelle vous participiez soit financée par un ministère et que vous deviez présenter votre rapport à un représentant de la commission pour l'unité et la réconciliation dans la province du Sud atteste de l'existence d'un lien étroit entre la société vous employant et le gouvernement (cf., NEP 04.11, p.9). Dans ce contexte, le CGRA ne peut croire que vous ayez été engagée pour superviser une partie de cette enquête alors que vous aviez été limogée de votre poste de présidente quelques mois plus tôt et accusée d'être devenue une opposante. Cela est d'autant moins crédible que cette enquête vous amène une nouvelle fois à être au contact de la population, contacts qui vous étaient reprochés quand vous étiez à la tête du conseil communal, et que cette enquête avait pour but de recueillir des données sur l'unité et la réconciliation, sujets particulièrement sensibles au Rwanda. Le fait qu'une supposée opposante limogée de ces fonctions quelques mois plus tôt fasse partie d'un tel projet n'est pas du tout plausible. Votre engagement à ce poste est d'autant moins crédible que vous déclarez que les services de sécurité et de renseignements établissent un dossier individuel sur chaque personne (id., p.11). A la question de savoir si les informations concernant votre prétendu licenciement du poste de président y figure, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous êtes engagée pour effectuer une enquête commanditée par le gouvernement malgré les accusations dont vous dites faire l'objet, vous déclarez que votre dossier au moment de la présidence du conseil et celui en rapport avec l'enquête sont des dossiers séparés (id., p.12). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui n'estime une nouvelle fois pas crédible que vous soyez engagée pour mener une enquête de terrain que le gouvernement subventionne et devant lequel vous devez présenter les résultats de vos recherches alors que vous auriez été limogée et qualifiée d'opposante quelques mois plus tôt. Il est en effet nullement plausible que les personnes engagées pour ce travail ne fasse pas l'objet d'une quelconque vérification de leurs antécédents et que personne ne se rende compte de votre supposé passif. Cela affaiblit dès lors encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir subis en 2017.

De plus, notons également que vous ne faites état d'aucun problème en rapport avec votre supposé licenciement et ce, alors que vous seriez considérée comme une opposante par le gouvernement. Ainsi, alors que votre démission date de septembre 2017, le CGRA note que vous quittez le Rwanda en juillet 2019 sans connaître le moindre problème en rapport avec ce supposé licenciement, hormis une fouille qui aurait eu lieu à votre domicile en novembre 2017. Questionnée au sujet de cette dernière, que vous n'étayez une nouvelle fois pas de manière documentaire, vous déclarez que les services de renseignements sont venus récupérer un classeur chez vous (cf., NEP 04.11, p.7). A la question de savoir comment vous pourriez savoir qui est venu chez vous alors que vous n'étiez pas là, vous déclarez que personne ne peut s'introduire dans le domicile de quelqu'un en son absence et que les services de renseignements peuvent, eux, ouvrir toutes les portes et disposent de toutes les clés (ibidem). Cette affirmation péremptoire relève de la pure supputation dans votre chef et ne peut se voir octroyer le moindre crédit. Ensuite, interrogée sur ce qui a disparu, vous répondez un classeur dans lequel vous rangiez les rapports sur les problèmes de la population (ibidem). Questionnée sur les raisons pour lesquelles les services de renseignements auraient voulu récupérer ce classeur, vous répondez qu'il vous aurait servi à montrer à tous les raisons de votre démission forcée (ibidem). Ces propos ne convainquent pas du tout le CGRA. Ainsi, dans la mesure où ces prétendus problèmes consignés dans une farde sont connus de l'exécutif de votre cellule, étant donné que vous passiez par eux pour avoir leur aval pour les mettre éventuellement à l'ordre du jour des réunions, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que ces informations auraient pu constituer une quelconque preuve incriminant les autorités, de telle sorte que les services de renseignements les récupèrent en secret, deux mois après votre démission. Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant de penser que cette fouille a eu lieu ni aucun autre élément permettant de penser que cette démission vous a valu le moindre problème au Rwanda. Votre départ du pays, presque deux ans après votre démission, légalement et sans connaître de problème, finit de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été considérée comme une opposante suite à votre supposé licenciement abusif de votre poste de présidente du conseil communal. Il est en effet nullement probable que vous fassiez l'objet de pareilles accusations pour ensuite n'en subir aucune conséquence.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous auriez été limogée de votre poste de présidente du conseil communal et accusée d'être une opposante car vous ne suiviez par la ligne du parti.

Vous déclarez ensuite avoir une nouvelle fois été considérée comme une opposante suite à l'enquête de terrain à laquelle vous prenez part en 2018. Une nouvelle fois, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA constate en premier lieu que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire permettant de penser que vous auriez été accusée d'être une opposante suite au travail d'enquête sur le terrain que vous menez. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le seul document que vous déposez en rapport avec ce contrat est une attestation d'achèvement déclarant que vous avez rempli vos obligations dans le cadre d'une enquête ayant eu lieu du 10 au 25 septembre (cf., pièce n°1 dans la farde verte). Le CGRA constate que le contenu de ce document atteste de la réalisation adéquate du travail qui vous avait été confié. Il est raisonnable de penser que votre employeur ne vous aurait pas fourni une telle attestation positive si le travail que vous aviez effectué sur le terrain n'avait pas bien été perçu et que vous aviez été traitée d'opposante en conséquence. Les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de cette enquête sont d'autant moins crédibles que votre employeur écrit, dans ce même document, vous recommander pour tout type de missions de ce genre. Une nouvelle fois, il est peu vraisemblable que votre employeur vous recommande tout en vous accusant d'être une opposante. Notons également que vous ne déposez aucun document en rapport avec une supposée deuxième phase de ce projet et que la lettre que vous déposez ne fait aucunement mention du fait que l'enquête à laquelle vous avez participé en septembre 2018 n'était que la première phase d'un plus grand projet. Enfin, notons que vous ne déposez pas non plus de document en lien avec les rapports que vous auriez rédigés dans ce cadre. Dès lors, en l'absence de tout document pertinent hormis cette attestation qui contredit vos propos quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en 2018, la crédibilité de votre récit ne se base que sur vos propos lesquels ne sont ni cohérents ni circonstanciés.

Ainsi, le CGRA note d'emblée qu'il est fort peu crédible, alors que vous êtes engagée comme superviseuse dans le cadre d'une enquête portant sur l'unité et la réconciliation, que [J. M.], à qui vous remettez votre premier rapport, vous reproche au final d'avoir fait votre travail. Le CGRA note ainsi que cette dernière vous déclare que vous n'auriez pas dû écrire sur certaines choses car vous devriez connaître le pays dans lequel vous vivez (cf., NEP 27.07, p.6). Une nouvelle fois, si votre employeur voulait que votre enquête sur le terrain ne reflète que certains aspects bien spécifiques, il vous aurait correctement briefée avant que vous n'entamiez les descentes sur le terrain pour que vous sachiez exactement quelles données ramener. Il est en effet peu plausible, sous prétexte que vous êtes censée connaître le Rwanda, que vous sachiez automatiquement quelles sont les attentes de votre employeur dans le cadre de cette enquête. Si votre employeur souhaitait vraiment que vous ne rameniez que des données bien en phase avec ses propres attentes, il vous l'aurait fait savoir avant que vous ne commenciez votre enquête sur le terrain au lieu de vous laisser dans le flou et d'ensuite vous reprocher votre rapport une fois l'enquête terminée. Ce constat s'impose d'autant plus que vous affirmez qu'il est habituel au Rwanda d'avoir recours à des « rapports fabriqués » (cf. NEP 4/11/2020, p. 12). Dès lors, le CGRA estime raisonnable de penser que, si réellement le commanditaire de cette enquête voulait obtenir des données falsifiées, cette instruction aurait été donnée dès le départ sans avoir recours à un stratagème douteux de reproches et d'accusations d'opposition contre la personne engagée pour récolter les données. Le contexte que vous décrivez, par ailleurs totalement identique au contexte que vous décrivez dans le cadre des problèmes que vous alléguiez en 2017, ne convainc une nouvelle fois le CGRA qui n'estime tout simplement pas crédible que l'on vous reproche un rapport pour lequel vous avez été engagée et de surcroît, qui ne reflète pas votre opinion à vous, mais celui des personnes que vous avez rencontrées sur le terrain. Le contexte que vous décrivez ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA quant à la crédibilité de votre récit.

De plus, le CGRA n'estime pas non plus crédible, alors que vous êtes réprimandée pour ne pas avoir bien fait votre travail en septembre 2018 et que vous refusez supposément de donner les noms de ceux auprès de qui vous avez récolté les données jugées problématiques, que vous soyez en fin de compte engagée à nouveau pour la deuxième phase de ce projet en avril 2019. Questionnée à ce sujet, vous répondez que la deuxième phase était une phase qui approchait de la fin de l'année budgétaire et que donc les fonds utilisés devaient être justifiés avant d'obtenir d'autres aides (cf., 04.11, p.12). Interrogée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez avoir reçu un avertissement à la fin de la première phase et qu'étant donné que la personne à qui vous deviez remettre le deuxième rapport était différente de la première, vous espéreriez qu'elle soit plus conciliante (ibidem). Ces explications n'apportent aucun éclairage quant au fait que vous auriez été engagée pour la deuxième phase de ce projet alors que vous n'aviez supposément pas correctement fait votre travail au cours de la première phase. Le CGRA estime en effet peu crédible que vous soyez engagée dans le contexte que vous décrivez. Vos explications comme quoi la fin de l'année budgétaire approchait n'explique en rien ce réengagement étant donné qu'il se passe sept mois entre les deux phases, ce qui est largement suffisant pour recruter de nouvelles personnes, fin d'année budgétaire ou pas. Dès lors, le fait que vous soyez réengagée pour la deuxième phase de cette enquête affaiblit encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez dans le cadre de la première phase de cette dernière en septembre 2018.

Le CGRA n'estime de plus pas crédible que vous décidiez de prendre part à cette deuxième phase de l'enquête au vu des problèmes que vous alléguiez connaître en septembre 2017. Ainsi, il ressort très clairement de vos déclarations que quand Josée vous demande de donner les noms de vos sources, vous déclarez commencer à avoir peur au point de demander un visa, en mars 2018, pour les Etats-Unis, visa qui vous est refusé (cf., NEP 27.07, p.6). Vous dites ensuite avoir été obligée d'effectuer la deuxième phase de l'enquête (ibidem). Ces propos ne convainquent pas le CGRA qui n'estime absolument pas crédible que vous fassiez in fine la deuxième phase de l'enquête alors que vous auriez prétendument eu tellement peur peu après la première phase que vous auriez tenté de fuir pour les Etats Unis. Le CGRA ne voit aucune raison pour lesquelles vous preniez part à cette deuxième phase dans ce contexte. Le fait que vous auriez été obligée d'y participer ne convainc pas non plus le CGRA qui n'estime pas crédible qu'un employeur puisse, d'une quelconque manière que ce soit, forcer quelqu'un à travailler de nouveau pour lui, qui plus est alors que ce même employé n'avait pas donné satisfaction en septembre 2018. Dès lors, le fait que vous preniez part à cette deuxième phase ou que votre ancien employeur vous aurait forcé affaiblit encore davantage la crédibilité des craintes que vous alléguiez en lien avec ces enquêtes.

Les accusations dont vous auriez fait l'objet de la part de [T.] quand vous lui remettez le deuxième rapport ne convainquent pas non plus le CGRA. Ainsi, le CGRA souligne que les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre fonction de présidente du conseil communal n'étant nullement établis, voir supra, le CGRA ne peut croire que [T.] vous les reproche un à deux ans plus tard. Qui plus est, si ces faits avaient été jugés crédibles et que [T.] vous en avait effectivement parlé, le CGRA n'estime pas crédible qu'il ne le fasse qu'à la toute fin du travail que vous effectuez dans le cadre de la deuxième phase, après avoir remis votre rapport. Il est en effet peu probable que [T.] ne fasse pas référence à ces faits avant, par exemple au moment où vous allez commencer votre deuxième enquête sur le terrain, afin de s'assurer que vous allez collecter les bonnes données. Notons également que ce dernier traite votre mari d'opposant (cf., NEP 27.07, p.7). A la question de savoir pourquoi votre mari serait à son tour considéré comme un opposant, vous déclarez que c'est parce qu'il est hutu et vous tutsi (cf., NEP 27.07, p.8). Le CGRA n'estime aucunement crédible qu'il s'agit là de l'unique raison qui vaudrait à votre mari d'être un opposant. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que chaque hutu, du simple fait d'être marié à quelqu'un d'une autre ethnie, soit considéré comme un opposant. Le CGRA ne peut une nouvelle fois pas tenir cette accusation pour établie. Le fait que les accusations dont vous auriez supposément fait l'objet de la part de [T.] ne sont nullement établies affaiblit encore davantage la crédibilité de votre récit concernant le deuxième rapport que vous auriez rendu ainsi que concernant les problèmes que vous alléguiez subir en conséquence.

Ces accusations sont d'autant moins crédibles que les propos que vous tenez quant au contenu des rapports qui serait si mal passé auprès des autorités sont très génériques. Ainsi, à la question de savoir ce qui est si important et sensible dans le contenu des rapports que vous écrivez, et dont vous ne déposez, une nouvelle fois, pas le moindre début de preuve documentaire, qui ferait que les autorités s'emportent ainsi contre vous, vous déclarez que vous interrogiez les hutu qui se plaignaient que leur maison était en mauvaise état contrairement aux tutsi qui avaient accès à l'école gratuitement et à des logements neufs (cf. NEP 04.11, p.13). Quant au tutsi, ceux-ci ont dit qu'on ne parlait d'eux que pendant le génocide et qu'ils en avaient assez des représailles quand un tutsi ose dire la vérité (ibidem). Les propos que vous tenez ne convainquent pas du tout le CGRA. Le CGRA note que ces derniers sont très génériques et concernent des situations qui sont connues au Rwanda, que ce soit au niveau des bourses d'études pour les tutsi ou de la différence dans la qualité des logements entre hutu et tutsi. Ces déclarations génériques ne permettent dès lors aucunement de penser que vous auriez rédigé des rapports à ces sujets. Il est en effet peu vraisemblable que vous ne puissiez parler plus en détails de ces problèmes qui sont une nouvelle fois connus au Rwanda si vous aviez effectivement mené des enquêtes de terrain à ce sujet, écrit des rapports ou encore récolté des statistiques qui seraient in fine à l'origine de votre fuite du pays. Les propos vagues que vous tenez quant au contenu de ces rapports affaiblissent dès lors une nouvelle fois la crédibilité de vos craintes.

Notons ensuite que vous n'apportez aucune information concrète de ce qu'il advient de ce travail de recherche que vous effectuez. Ainsi, à la question de savoir si le résultat de vos enquêtes est publié quelque part, vous déclarez ne pas connaître la suite (cf., NEP 04.11, p.14). La question vous est alors reposée, ce à quoi vous répondez imaginer que le rapport a dû sortir, sans pour autant savoir si cela a effectivement été le cas (ibidem). Le CGRA estime que votre désintérêt totale de ce qu'il advient de vos recherches alors que ces dernières seraient en lien avec votre départ du pays est incompatible avec les craintes que vous alléguiez en rapport avec cette enquête.

Ensuite, le CGRA note que mis à part le fait que l'on vous aurait trouvée désobéissante, ce qui n'est nullement établi, vous ne faites pas état du moindre problème au Rwanda. Votre départ légal en juillet 2019, presque deux ans après votre démission de votre fonction de présidente, neuf mois après votre première enquête et deux mois après votre supposée seconde enquête, sans connaître le moindre problème, dément in fine toute crainte dans votre chef. Il est en effet peu crédible que vous déclariez craindre la mort à l'aéroport en cas de retour au Rwanda et être considérée comme une opposante alors que vous ne faites pas état du moindre problème concret au Rwanda et que vous quittez ce même aéroport légalement et sans aucun problème.

De plus, bien que vous justifiez avoir pu quitter le pays avec l'aide d'un oncle militaire, vous ne déposez aucun début de preuve documentaire à ce sujet, n'expliquez nullement comment ce dernier aurait pu avoir confirmation du fait que votre vie était en danger, élément que vous justifiez de manière extrêmement vague par le fait qu'il a fait des recherches et qu'étant militaire, il a des réseaux d'information (cf., NEP 04.11.20, p.10). De surcroît, vous ne savez rien de ce qu'il fait pour vous aider à passer les contrôles à l'aéroport (id., p.13).

Les propos que vous tenez sont tellement vagues qu'ils ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité. Partant, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous avez bénéficié de l'aide de quelqu'un pour partir du pays.

Notons également que vous déclarez vous être cachée pendant deux mois avant votre départ du pays et avoir dû coucher à droite et à gauche. En plus de ne voir aucune raison qui fait que vous auriez dû vous cacher, voir supra, les propos très vagues que vous tenez à ce sujet confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne vous êtes jamais cachée. Ainsi, invitée à dire où vous vous êtes cachée, vous déclarez ceci : « J'ai dormi à des endroits différents, chez des amis car là où je dormais aujourd'hui, ce n'est pas là où je dormais le jour d'après » (cf., NEP 27.07, p.7). Invitée à vous montrer plus précise, vous déclarez qu'il y a eu tellement d'endroits que ce sera dur de vous rappeler (ibidem). Vous finissez par mentionner trois endroits, chez une cousine, chez une amie, Donat, dont vous ne connaissez même pas le nom de famille ainsi que chez un ami, Anselme, dont vous ne connaissez pas non plus le nom de famille (id., p.7&8). A la question de savoir pourquoi vous dites qu'il y a eu tellement d'endroits que ce serait difficile de vous en rappeler pour au final n'en citer que trois, vous déclarez que vous ne faisiez que dormir à ces endroits là mais que vous pouviez passer une journée chez une autre personne (id., p.8). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA. En premier lieu, le CGRA ne peut croire que vous prétendiez avoir dormi dans tellement d'endroits pour ensuite n'en citer que trois. Vos explications à ce sujet, comme quoi vous avez dit cela parce que vous passiez aussi la journée chez d'autres personnes, ne convainquent pas le CGRA étant donné que les questions qui vous sont posées à ce sujet portent très clairement sur les personnes chez qui vous avez dormi et non celles chez qui vous avez passé la journée. De plus, le fait que vous ne sachiez pas fournir le nom complet des gens chez qui vous vous cachiez dément également vos dires. Il est en effet peu vraisemblable que vous vous cachiez chez des gens dont vous ne connaissez même pas l'identité complète. Enfin, si effectivement vous ne dormiez jamais plus d'un jour de suite chez une personne et que vous vous êtes cachée pendant deux mois, il est peu cohérent que vous ne déclariez in fine n'avoir logé que chez trois personnes différentes. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au fait que vous seriez cachée pendant deux mois avant votre départ du pays. La crédibilité de vos craintes s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établis les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés dans le cadre d'un travail d'enquête sur le terrain en septembre 2018 et avril 2019. Le CGRA ne peut dès lors considérer que vous encourriez le moindre risque en cas de retour au Rwanda.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité ainsi que votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Il en va de même pour le passeport de vos enfants.

Les divers documents académiques et professionnels que vous déposez attestent de votre parcours académique et professionnel, lesquels ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Vous déposez également quatre procès-verbaux de réunion, dont le but est de prouver, ainsi que vous le déclarez, que vous étiez bien présidente du conseil communal de votre commune (cf., NEP 27.07, p.11). Cet élément n'est pas remis en cause le CGRA.

Vous déposez un procès-verbal daté 3 novembre 2017 et un autre daté du 27 novembre 2017 dont le but est de démontrer, ainsi que vous le déclarez, que vous n'étiez plus présidente du conseil (cf., NEP 04.11, p.2). Vous mentionnez ainsi que c'est le nom de Georges Murego, vice-président, qui apparaît sur la première page du procès-verbal du 27 novembre et que votre démission est actée à la page 2 du procès-verbal du 3 novembre 2017 sans qu'aucun motif concernant cette dernière ne soit mentionné, ainsi que vous le déclarez (id., p.4). Ces documents permettent tout au plus d'établir que vous avez démissionné de vos fonctions, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Comme mentionné ci-dessus, aucun éclairage n'est fait dans ces documents quant aux raisons de votre démission. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défectueuse de votre récit.

Le CGRA confirme également avoir reçu en date du 9 août 2020 et du 5 décembre 2020 un retour sur les notes de vos entretiens personnels. Les commentaires que vous apportez ne portent pas sur des éléments essentiels de vos auditions et ne changent dès lors rien à la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par la partie requérante dans le cadre du recours

3.1. La requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. *Extrait du Code pénal rwandais*

4. *Article sur la condamnation de Madame IDAMANGE IRYAMUGWIZA Yvonne*

5. *Article de la RTBF sur l'arrestation de Monsieur KARASIRA Aimable*

6. *Article sur l'arrestation de Monsieur KAYUMBA Christopher »*

Elle a transmis en date du 31 janvier 2022 par télécopie une note complémentaire (pièce 6) à laquelle est jointe une demande de consultation médicale rédigée le 7 janvier 2022.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

La requête réitère les déclarations et le récit d'asile de la requérante, et fournit une liste des faits saillants pour lesquels elle estime qu'une protection internationale doit lui être reconnue. Elle estime « que la partie adverse a rendu une décision arbitraire qui est le résultat d'une démarche unilatérale de sa part, puisqu'elle n'a pas jugé utile de tenir compte des éléments exposés par la requérante qui, pourtant, mettent en évidence la crainte de persécution qu'elle encoure si elle était contrainte de retourner au Rwanda. ».

4.3. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

En substance, la requête argumente que les éléments fournis « appuient et démontrent la crainte de persécution dans le chef de la requérante si elle était contrainte de retourner au Rwanda », et que la partie défenderesse « aurait dû prendre en considération l'ensemble de ces éléments et accorder une protection internationale à la requérante qui ne l'obtiendra certainement pas des autorités rwandaises. » et que « la décision attaquée ignore la peine encourue par quiconque refuse de faire tout ce que le FPR ».

4.4. La requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

En substance, la requête argumente qu'en refusant de lui reconnaître le statut de réfugié, la partie défenderesse expose la requérante à des persécutions, qu'elle développe ainsi « la requérante court un risque d'être privée de liberté et a fortiori d'être assassinée », et que la partie défenderesse « viole également le prescrit de l'article 3 de la CEDH disposant que ; "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et qu'elle « aurait dû tenir compte de ces éléments avant de prendre une décision négative. ».

4.5. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, la requête expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations circonstanciées de la requérante et s'est limitée à apprécier les éléments défavorables, et « se borne à réfuter tout le récit de la requérante en remettant en cause la réalité des problèmes rencontrés ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être également abstenue de vérifier l'authenticité des documents déposés avant de les écarter. Enfin, elle estime que la partie défenderesse aurait dû analyser les faits pris dans leur globalité et non pas isolément.

4.6. La requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal

Réformer la décision attaquée prise le 16 septembre 2021 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire

A titre subsidiaire

Annuler la décision attaquée pour permettre à la requérante d'expliquer davantage les craintes liées au fait d'avoir pu récolter des informations concernant les exactions du FPR et de ses hauts dignitaires à l'encontre de la population rwandaise. Cette annulation permettra également à la requérante d'expliquer le fonctionnement du Conseil de l'administration locale auquel elle a fait partie ainsi que la porosité existante entre ce conseil et les instances du FPR.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises, et plus spécifiquement du FPR, pour ne pas avoir suivi les lignes directrices du parti lorsqu'elle est entrée en fonction.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis. L'essentiel de ces documents porte sur des éléments non remis en cause par les parties.

Dès lors que les documents présentés par la requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, force est de constater que la requête n'apporte que des critiques générales sur l'appréciation subjective des faits faite par la partie défenderesse (notamment : instruction à charge, non prise en considération de certains éléments, absence d'authentification des documents), sans jamais offrir de base tangible ou expliciter de manière concrète les reproches formulés. De la sorte, la requête se borne à réitérer purement et simplement les déclarations de la requérante, sans pour autant étayer concrètement ses propos d'éléments neufs et consistants susceptibles de rétablir leur crédibilité. Dès lors, les motifs de la décision entreprise restent pleins et entiers.

5.7. La requérante reste en défaut d'expliquer comment elle a pu être engagée pour une telle enquête après avoir, selon elle, été contrainte de démissionner du FPR en raison d'accusations d'être une opposante. De même, elle ne répond pas à l'argument selon lequel il n'est pas crédible qu'elle ait été amenée à travailler sur le second volet de l'enquête alors que les autorités s'étaient montrées mécontentes lors du premier volet et qu'elle avait été taxée à nouveau d'être une opposante.

5.8. A propos des informations reprises et annexées dans la requête quant au sort des opposants au Rwanda, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.9. S'agissant de la demande de consultation médicale rédigée le 7 janvier 2022 par le docteur Bethsaida NASSAR (dossier de procédure, pièce 7), il ne s'agit pas d'un document d'un constat mais d'une demande de consultation sur laquelle le médecin concerné a retranscrit les plaintes et déclarations de la requérante. En l'état, les observations effectuées sont non pertinentes pour établir la réalité des faits décrits par la requérante.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN